



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE

Approuvé par délibération N°13-393 du Conseil Général
dans sa séance du 15 novembre 2013
(Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014)



crédit photo : SEMITOUR (*)

Direction des Routes et du Patrimoine Paysager
99, Avenue Winston Churchill
BP 10222 - Coulounieix Chamiers
24052 Périgueux cedex

Tél: 05-53-06-87-00 Fax: 01-46-52-55-48

TABLE DES MATIERES

I) DOMANIALITE

Article 1 ^{er} : Dénomination des voies	6
Article 2 ^o : Consistance du domaine public routier ..	6
Article 3 ^o : Affectation du domaine public routier ..	6
Article 4 ^o : Organisation du réseau routier départemental- Hiérarchisation	6
Article 5 ^o : Les alignements	6
Article 6 ^o : Classements et déclassements	7
Article 7 ^o : Obligation de bon entretien	7
Article 8 ^o : Produits phytosanitaires et le domaine public	7

II) REPARTITION DES COMPETENCES

Article 9 ^o : Equipements communaux	9
Article 10 ^o : Les dispositifs physiques de ralentissement	9
Article 11 ^o : Propriété et gestion des arbres d'alignement en agglomération	10
Article 12 ^o : Travaux en traverse d'agglomération ...	10
Article 13 ^o : Eclairage public	10
Article 14 ^o : Immeubles menaçant ruine	10
Article 15 ^o : Pouvoirs de police en matière de circulation routière	10

III) ECOULEMENT DES EAUX

Article 16 ^o : Ecoulement des eaux issues du domaine public routier	14
Article 17 ^o : Ecoulement des eaux pluviales	14
Article 18 ^o : Rejets d'effluents dans les fossés	14
Article 19 ^o : Les digues de retenue d'eau	14

IV) OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 20 ^o : Nécessité d'une autorisation pour occuper le domaine public routier	17
Article 21 ^o : Les accès	17
Article 22 ^o : Implantation de clôtures	18
Article 23 ^o : Aqueducs et ponceaux sur fossés	18
Article 24 ^o : Ouvrages sur les constructions riveraines	19
Article 25 ^o : Dimensions des saillies autorisées	19
Article 26 ^o : Distributeurs de carburants	21
Article 27 ^o : Voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public routier départemental	22
Article 28 ^o : Ouvrages aériens franchissant les routes départementales - Hauteur libre	23

Article 29° Dépôts de bois sur le domaine public routier	23
Article 30° Implantation des supports en bordure de la voie publique	23
Article 31° Redevances pour occupation du domaine public routier	24
Article 32° Réserve du droit des tiers.....	24
Article 33° Autorisation d'entreprendre des travaux	24
Article 34° Les occupants de droit du domaine public routier.....	24
Article 35° Les permissionnaires et les délégataires de services publics	25
Article 36° Publicité- Enseignes et pré-enseignes.	26
Article 37° : Miroirs sur le domaine public.....	26

V) PROTECTION DE LA VOIRIE

Article 38° Droit de réglementer l'usage de la voirie	29
Article 39° Les droits du Département aux carrefours RN/RD, et VC/RD.....	29
Article 40° Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales .	29
Article 41° Interdictions diverses sur le domaine public routier	30
Article 42° Contributions d'entretien des voies.....	31
Article 43° Les infractions à la conservation de la voirie	31
Article 44° Dommages causés au Domaine Public Routier (DPR)	32

VI) LES VEGETAUX

Article 45° Plantations riveraines privées.....	34
Article 46° Hauteur des végétaux aux intersections	34
Article 47° Elagage et abattage	34
Article 48° Servitudes de visibilité.....	35

VII) CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 49° Déclaration de projet de travaux (DT)/ Déclaration d'intention de commencement De travaux (DICT).....	37
Article 50° Accord technique préalable - Responsabilité du maître d'ouvrage	37
Article 51° Constat préalable des lieux	38
Article 52° Conditions préalables aux interventions sur le domaine public routier	38
Article 53° Protection des plantations	38
Article 54° Protection de la couche de roulement ..	39
Article 55° Choix des zones d'interventions.....	39
Article 56° Emplacement des tranchées - Découpes transversales Passage près des végétaux	39
Article 57° Les bords de fouilles et formes de la tranchée	40
Article 58° Circulation et desserte riveraine	40
Article 59° Signalisation des chantiers.....	40
Article 60° Restrictions apportées à la circulation	41
Article 61° Interruption temporaire des travaux.....	41
Article 62° Couvertures- recouvrements et réalisation des tranchées	41
Article 63° Franchissement d'un aqueduc transversal	42
Article 64° Fourreaux ou gaines de traversées	42
Article 65° Elimination des eaux de ruissellement des tranchées	43

VIII) REMISE EN ETAT DE LA VOIRIE

Article 66° Remblayage des tranchées.....	45
Article 67°: Déploiement de la Fibre Optique.....	46
Article 68°: Dispositions applicables aux chantiers , objet de plans qualité.....	47
Article 69° Règles de compactage.....	47
Article 70°: Contrôles du compactage.....	47
Article 71°: Sanctions	48
Article 72°: Réfection provisoire.....	48
Article 73°: Conformité des travaux et plans de récolement.....	48
Article 74°: Obligations d'entretien et délais de garanties	49
Article 75°: Abrogation de l'ancien règlement de voirie.....	49
Article 76°: Actualisation.....	49
Glossaire.....	50
Abréviations utilisées et (*)	52
Annexes : Fiches A, B, C, D, E (pour les Permissions de voirie, busages, accès....)	53
Annexe : Fiche F «Alignements d'arbres à forte valeur patrimoniale».....	58



I

DOMANIALITE



I) DOMANIALITE

Article 1^{er}: Dénomination des voies

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées : « Routes Départementales ». Art. L 131-1 du Code de la Voirie Routière (C.V.R).

Article 2^e: Consistance du domaine public routier

L'emprise du sol constituant le domaine public routier est composée des chaussées et de leurs dépendances.

La chaussée est la partie d'une voie de communication affectée à la circulation des véhicules terrestres. Elle est constituée par différentes couches successives, constituant le corps de chaussée. Elle est étanchée par un revêtement bitumineux.

Les dépendances sont constituées par, et suivant les profils en travers : des talus, des accotements, des trottoirs et des caniveaux, des pistes cyclables, des dispositifs de retenue, des aires d'arrêt et délaissés routiers, des dépendances vertes (parties enherbées ou plantées du D.P.R) et des dépendances bleues (ensemble du réseau hydraulique de drainage des eaux pour les évacuer de la chaussée)...

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible. (Jurisprudence constante ; protection du D.P).

Article 3^e: Affectation du domaine public routier

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article 4^e: Organisation du réseau routier départemental- Hiérarchisation

Peuvent être distinguées trois grandes familles de routes départementales :

- Le réseau structurant concerne les routes départementales de transit et des liaisons de grandes distances, rabattement autoroutier, itinéraires touristiques préférentiels.
- Le réseau principal concerne les itinéraires de moyennes distances entre les principales agglomérations, itinéraires économiques, industriels, logistiques.
- Le réseau ordinaire correspondant aux autres routes.

Ce réseau routier est toutefois, décomposé hiérarchiquement en quatre classes A, B, C et D (ordre décroissant).

Cette hiérarchie du réseau s'articule principalement autour du maintien des liaisons extérieures, du respect de l'équilibre interne, de l'attractivité du territoire et de la prise en compte de la sécurité routière.

Article 5^e: Les alignements

L'alignement est la détermination par le gestionnaire de la voirie de la limite du domaine public routier, au droit des propriétés riveraines.

Un arrêté d'alignement est délivré sur demande (écrite) par le Département. Il ne peut être refusé. En aucun cas, il ne vaut permis de construire. Il est établi sous réserve du droit des tiers.

En agglomération, un arrêté d'alignement n'est rédigé qu'après avis obligatoire du Maire.

Article 6°: Classements et déclassements

Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet de délibérations du Département, éventuellement après enquête publique. (Loi du 09/12/2004).

Les occupants de droit de la voirie seront informés de tous changements de domanialité par bilan annuel.

Article 7°: Obligation de bon entretien

Le domaine public routier du territoire départemental est aménagé et entretenu par le Département de telle façon que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Hors agglomération, le Département assure l'entretien :

- de la chaussée et de ses dépendances (y compris les plantations),
- des ouvrages d'art,
- des équipements de sécurité,
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

A l'intérieur d'une agglomération, la répartition des compétences entre les Communes et le Département se fera conformément aux dispositions des articles ci-après (partie II).

Article 8 : Produits phytosanitaires et le domaine public

Dans le cadre de son agenda 21, le Département a développé une politique de gestion raisonnée des dépendances vertes routières. Son objectif est la suppression totale de l'utilisation des herbicides sur l'ensemble du réseau routier départemental et de ses dépendances vertes et cela dans un souci de respect et de préservation des milieux naturels et des paysages (dont les stations floristiques remarquables). Cet objectif a été mis en œuvre par l'emploi de techniques alternatives au désherbage chimique (fauchage manuel, balayage, désherbage mécanique et thermique...).

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le domaine public routier départemental.



II

REPARTITION DES COMPETENCES



II) REPARTITION DES COMPETENCES

Article 9°: Equipements communaux

Lorsqu'elles décident de leur création ou de leur réhabilitation sur des routes départementales en agglomération, après accord du Département, les communes prennent en charge l'investissement et l'entretien des ouvrages suivants :

- les trottoirs et caniveaux,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées, et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc...),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- la signalisation de police dont la signalisation horizontale.

Dans le cadre de la réfection des traverses d'agglomération, les travaux d'embellissement, décoratifs, paysagers, etc..., sont de la compétence des communes (pavage, barrières de protection, bornes, mobilier urbain, etc...).

Lorsque ces travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département, celui-ci établit un procès-verbal de remise d'ouvrages aux communes à la fin des travaux.

Article 10°: Les dispositifs physiques de ralentissement en travers des chaussées

En agglomération au sens du Code de la Route, ils peuvent être autorisés, par permissions de voirie, délivrées par le Département, et conformément aux normes ou recommandations en vigueur au moment de l'installation des dispositifs de ralentissement.

Toutefois, l'autorisation reste subordonnée :

- à la réalisation d'une analyse de trafic sur les lieux considérés, avec mesures de vitesse,
- à l'examen préalable de toutes autres solutions pouvant être mises en œuvre (aménagement urbains, notamment).

Ces dispositifs sont :

- les ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal dont les caractéristiques géométriques et les modalités de réalisation sont fixées par la Norme NF P 98-300 du 16 mai 1994 et dont la conformité aux normes est rendue obligatoire par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994. Les règles de signalisation sont fixées par l'Arrêté du 24 novembre 1967. Le Guide du CERTU (voir Glossaire) réferent reprend ces prescriptions.
- trois autres types de surélévations, sont définis par le Guide du CERTU « Guide des coussins et des plateaux » : les coussins dits Berlinois, les plateaux surélevés (place traversante dépassant dix mètres de longueur d'emprise au sol) et les surélévations partielles (ou carrefours plateaux surélevés de plus de dix mètres d'emprise au sol).

Ces dispositifs sont mis en place aux frais et par les soins de la collectivité demanderesse. De même, la pose, la dépose et la signalisation réglementaire sont à la charge de cette dernière.

En dehors des agglomérations, la mise en place de tous ces dispositifs de ralentissement en travers de la chaussée, hormis les bandes à effets d'alerte, est interdite.

Article 11°: Propriété et gestion des arbres d'alignement en agglomération

Sauf convention passée avec une commune (concernant notamment les aménagements de traverse), en agglomération, les arbres d'alignement situés sur les dépendances des routes départementales sont la propriété du Département qui en assure la gestion et l'entretien.

Article 12°: Travaux en traverse d'agglomération

Tout projet de travaux, quel qu'il soit, affectant les emprises de la voirie départementale, doit faire l'objet d'un accord technique du Département, sur les modalités de réalisation des travaux que le permissionnaire ou l'occupant de droit entend entreprendre.

Article 13°: Eclairage public

Les installations d'éclairage public, réalisées dans le cadre de travaux par le Département, à la demande des communes, sont prises en charge par celles-ci (matériels et fourniture d'énergie électrique), après rédaction d'un procès-verbal de remise.

Article 14°: Immeubles menaçant ruine

Se référer aux articles du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le Maire est seul compétent sur le territoire de sa commune pour conduire les procédures amiables ou judiciaires, visant à ordonner la démolition ou la réparation d'immeubles menaçant ruine, qui risquent de compromettre la sécurité publique.

Cette compétence s'exerce quelle que soit la domanialité de la voie publique.

Article 15°: Pouvoirs de police en matière de circulation routière

Répartition des compétences de police

Les pouvoirs de police sont répartis conformément aux tableaux ci-après.

(Remarque : définition des R.G.C. : voir Glossaire.)

Se référer aux articles correspondant du Code général des Collectivités Territoriales et du Code de la Route.

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies par le Code de la Route (Annexes 9-1 et 9-2).

Routes non classées à grande circulation

	HORS AGGLOMERATION	EN AGGLOMERATION
Police de la circulation	le Président du Conseil Général	le Maire
Barrières de dégel	le Président du Conseil Général	le Président du Conseil Général
Passage des ponts	le Président du Conseil Général	le Président du Conseil Général
Restriction de vitesse	le Président du Conseil Général	le Maire
Priorité RD/RD	le Président du Conseil Général	le Maire
Priorité RD/VC	le Président du Conseil Général et le Maire	le Maire
Feux RD/RD	le Président du Conseil Général	le Maire
Feux RD/VC	le Président du Conseil Général et le Maire	le Maire
Limites d'agglomération		le Maire

Routes classées à grande circulation

	HORS AGGLOMERATION	EN AGGLOMERATION
Police de la circulation	le Président du Conseil Général (consultation Préfet)	le Maire (consultation Préfet)
Barrières de dégel	le Président du Conseil Général (consultation Préfet)	le Président du Conseil Général
Passage des ponts	Le Préfet	Le Préfet (consultation du Président du Conseil Général)
Restriction de la vitesse	le Président du Conseil Général, après consultation du Préfet	Le Maire, après consultation du Préfet
Priorité RD/RD	Préfet, si les 2 voies sont à grande circulation. Préfet et PCG dans les autres cas (voies non classées à grande circulation)	Le Préfet (consultation du Maire)
Priorité RD/VC	Préfet, si les 2 voies sont à grande circulation. Préfet et Maire dans les autres cas (VC non classée à grande circulation)	Le préfet (consultation du Maire)
Feux RD/RD	Le Président du Conseil Général	Le Maire
Feux RD/VC	Le Président du Conseil Général et le Maire	Le Maire
Relèvement du seuil de vitesse		Le Préfet (consultation du Président du Conseil Général et du Maire)



III

ÉCOULEMENT DES EAUX



III) ÉCOULEMENT DES EAUX

Article 16° : Écoulement des eaux issues du domaine public routier départemental

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier départemental sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public accueillant les eaux de ruissellement, ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes), doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps ce libre écoulement.

Lorsque la réalisation d'un exutoire s'avère nécessaire (aqueduc, dalot, fossé en terrain privé...), pour évacuer en propriété privée les eaux du domaine public, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir à sa charge les ouvrages hydrauliques appropriés. En outre, un acte portant création de servitude est établi avec le propriétaire de la parcelle concernée.

Article 17° : Écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux pluviales dans le fossé de la route ne peut être capté.

Nul ne peut rejeter sur le domaine public routier des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement, sans intervention «du fait de la main de l'homme ».

L'écoulement des eaux pluviales provenant des toitures ne peut pas se faire sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol de la propriété privée par des tuyaux de descente.

Dans le cas de projet d'urbanisation, l'écoulement naturel et le rejet des eaux de pluie sur la voirie départementale, ne doivent pas être aggravés par le dit projet.

Article 18° : Rejets d'effluents dans les fossés

Tout rejet d'effluents dans les fossés de la voirie départementale, est strictement interdit.

Seuls sont tolérés des rejets d'effluents provenant d'un système d'assainissement non collectif répondant aux normes de salubrité en vigueur, pour une construction déjà existante, et faisant l'objet d'une rénovation. L'accord est donné par les services du Département à condition qu'aucune autre solution technique ne soit possible. Le cas échéant, une convention est passée entre le propriétaire de l'immeuble, la commune, le Service Public d'Assainissement Non Collectif, (S.P.A.N.C.) et le Département. (Délib. C.G du 15/11/2004)

Article 19° Les digues de retenue d'eaux

Lorsqu'une digue de retenue d'eaux (un étang, par exemple), sert aussi d'assise au passage d'une route départementale, une convention de superposition peut être passée en fonction du cas d'espèce, entre le Département et le propriétaire de la digue, en raison de l'affectation de la voie à l'usage du public.

Un état des lieux contradictoire est préalablement effectué.

Cette convention définit les caractéristiques de la voie publique (longueur, plateforme, revêtement), et de la digue (emprise, consistance, positionnement des ouvrages de décharge...), et, les modalités techniques et financières, à la charge du Département et du propriétaire privé riverain, pour l'entretien de la route et de la digue.



IV

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



IV) OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Article 20°: Nécessité d'une autorisation pour occuper le domaine public routier

Toute occupation du domaine public routier doit faire l'objet d'une autorisation. L'occupation sans autorisation est une occupation sans titre, susceptible de poursuites pénales.

La demande est présentée sur un formulaire retiré auprès des mairies ou des Unités d'Aménagement du Département. Ce document indique obligatoirement l'identité et l'adresse de la personne, pour qui la demande est établie, ainsi que le lieu et la nature précise de l'occupation privative. Un plan de situation et un plan de masse 1/500^{ème} ou 1/200^{ème}, indiquant l'emplacement coté de la nature de l'occupation (surface, longueur, profondeur, volume, etc...), sont joints à la demande.

Les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées par le Département à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Elles peuvent être soumises à redevances.

Toutefois, les occupants de droit du Domaine Public Routier sont dispensés de toute autorisation préalable (Permission de voirie), mais ils restent soumis aux dispositions de l'article L 113-3 du C.V.R. et aux dispositions techniques du présent règlement.

Article 21°: Les accès

A) Généralités :

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation.

Toute demande doit définir la destination de l'accès.

L'accès constitue une modification des dépendances du domaine public routier, qui est autorisée par une permission de voirie. Celle-ci fixe le positionnement et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et la propriété riveraine.

Les accès doivent toujours être aménagés de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Lorsqu'un accès emprunte un fossé, et rend nécessaire la pose de buses, des têtes de buse de sécurité sont obligatoirement mises en place de part et d'autre du busage.

L'aménagement et l'entretien régulier d'un accès sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques techniques d'une voirie départementale, il rétablit à sa charge les accès existants préalablement aux travaux.

Un seul accès est accordé par unité foncière.

L'emplacement d'un accès doit être situé, dans la mesure du possible, sur la voie la moins bien classée. Le classement des voies par ordre décroissant est le suivant : R.N, R.D., V.C., C.R.

La permission donnée pour la création d'un accès sur un terrain nu, (dit : « accès agricole »), n'emporte pas pour autant autorisation d'accès dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Conformément aux Annexes «Fiches B, C, D et E».

B) Avis sur certificats d'urbanisme, et permis de construire

Le Département est obligatoirement saisi pour avis de toutes demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire pouvant affecter les routes départementales ou les projets routiers départementaux.

Le Département impose en tant que de besoin tout aménagement et tout équipement de nature à améliorer la visibilité, à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, à faciliter la fluidité du trafic routier. Ces prescriptions s'exercent sous réserve des dispositions du code de l'urbanisme (Art. L 332-8).

En cas de modification de la destination de l'accès, par rapport à la demande initiale, (changement d'activité, évolution du trafic, etc...) la permission de voirie originelle devient caduque, et une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

Article 22^o : Implantation de clôtures

L'implantation des haies sèches, palissades, barrières, murs, murets, doit être faite suivant l'alignement préalablement établi, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles, doivent être placées à au moins 0,50 m en arrière de cette limite.

En outre, pour les clôtures implantées le long d'un fossé ou d'un talus de déblai, un recul de 0,50 m par rapport au fossé sera préconisé afin de permettre la pérennité de la clôture.

Principe d'implantation : Annexe «Fiche A N°1».

Article 23^o : Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement par les propriétaires riverains de ponceaux ou d'aqueducs sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, et les matériaux à employer. En tout état de cause, les extrémités comportent obligatoirement des têtes d'ouvrages normalisées de sécurité.

Les busages de fossés d'une longueur supérieure à 12 ml sont interdits. Des dérogations pourront être consenties par le Département, pour des raisons justifiées. Le cas échéant, des regards seront imposés pour visites et nettoyages, à la charge du demandeur suivant des prescriptions définies par une autorisation. Des têtes de sécurité seront mises en place aux extrémités.

Conformément : Annexes «Fiches C, D et E».

Article 24^o: Ouvrages sur les constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement, à l'exception des saillies autorisées.

Article 25^o: Dimensions des saillies autorisées

Les saillies sont soumises à autorisation du Département, et ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

- Soubassements 0,05 m.

- Pour les éléments de construction suivants : la saillie autorisée ne devra pas dépasser 0,16 m du nu du mur.

- colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes,
- contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement,
- tuyaux et cunettes,
- revêtements isolants sur façades de bâtiments existants,
- devantures de boutiques (y compris les glaces), là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m, grilles, rideaux, et autres clôtures,
- corniches où il n'existe pas de trottoir,
- enseignes lumineuses ou non lumineuses, et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues ci-après :
 - grilles des fenêtres de rez-de-chaussée.
 - socles de devantures de boutiques.
 - petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée.

- Grands balcons et saillies de toitures 0,80 m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3,50 m.

- Eclairage public : dans ce cas précis, les crossettes pourront atteindre 1,50m maximum.
- Lanternes (hors éclairage public), enseignes lumineuses et non lumineuses, attributs 0,80 m.

S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue, et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

- Auvents et marquises..... 0,80 m
 Les ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 m au dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent en outre satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent recevoir ni garde-corps, ni être utilisées comme balcon. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine, et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

- Bannes : ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et, en tous cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

- Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

- Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à : 0,16 m

- Ouvrages en tous matériaux, autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir..... 0,16 m

- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir 0,50 m

- à plus de 3,50 m au-dessus du trottoir 0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir.

- Panneaux muraux publicitaires 0,10 m

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement, et, à leur défaut, entre alignements.

- Saillies autres que celles ci-dessus définies (dispositifs de climatisation, Par exemple)..... 0,50 m
Hauteur du dispositif : avec trottoir : 3 m. Sans trottoir : 4,60 m.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

- Marches et saillies placées au ras du sol : il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves, ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie sur les alignements, et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau de la voie, ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ou portail ne peut s'ouvrir sur le domaine public de manière à y faire saillie.

Article 26^e: Distributeurs de carburants

Conditions des autorisations : le pétitionnaire doit préalablement remplir les conditions imposées par les réglementations de l'urbanisme, et des installations classées.

Le pétitionnaire adresse aux services départementaux (Unité d'Aménagement) les pièces suivantes : une demande écrite, comportant l'avis du Maire de la commune du lieu d'implantation, un récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous-préfecture, au titre des installations classées, un plan de masse des installations.

Conditions d'implantation :

Les cuves alimentant les appareils doivent toujours être placées hors des emprises des routes départementales.

La conduite d'alimentation reliant la cuve à la borne de distribution doit être enterrée à au moins 0,50 m de profondeur.

Le libre écoulement des eaux pluviales sera en tout temps assuré.

Conditions de distances : en agglomération, aucun distributeur de carburant ne peut être installé à une distance inférieure à 30 m d'une intersection. Hors agglomération, aucune installation ne peut être aménagée à moins de 100 m d'une intersection. Cette distance est portée à 200 m sur une route classée à grande circulation.

En dehors des agglomérations, toute publicité est interdite dans l'emprise des installations, sauf celle touchant à la marque, la qualité, et le prix du carburant.

La permission de voirie détermine les prescriptions relatives aux accès, ainsi qu'aux distances à respecter des installations de distribution de carburants par rapport aux limites d'emprise de la voie publique.

Les autorisations relatives aux installations de distribution de carburants sont accordées pour une période de cinq ans.

Les distributeurs mobiles et les distributeurs encastrés relèvent d'un permis de stationnement lorsqu'ils sont placés sur le domaine public.

Article 27^o: Voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public routier départemental

A) Demande d'autorisation d'installation- Composition du dossier

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

1^o) Un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/10 000^{ème} pour les sections en rase campagne et 1/200^{ème} pour les sections en traverse, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'art publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons, et en général de toutes dépendances.

Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs, et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises.

Cette zone est définie par des cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

2^o) Un profil en travers type à l'échelle 1/50^{ème} indiquant la disposition de la plateforme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.

3^o) Une notice qui précise :

- la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée,
- l'écartement des rails,
- le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie,
- le mode de traction qui sera employé,

- le maximum de largeur du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises,
- les dispositifs proposés à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines,
- le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toutes saillies comprises, de l'arrête extérieure des accotements et trottoirs,
- le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur, et le maximum de leur vitesse,
- les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

B) Instruction de la demande

La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'arrêté d'autorisation est délivré par le Département ; il précise les conditions techniques (entretien), et financières (redevances).

Il peut être révoqué lorsque l'intérêt public l'exige ou que le permissionnaire ne remplit pas ses obligations techniques et financières.

Article 28^o : Ouvrages aériens franchissant les routes départementales - Hauteur libre

Les ouvrages aériens, câbles, lignes, ouvrages divers, en franchissement des routes départementales, sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalables que les ouvrages souterrains, en faisant l'objet d'une permission de voirie, à l'exception des occupants de droit.

La hauteur libre sous les ouvrages (ponts, câbles électriques privés, banderoles et autres ouvrages aériens), ne doit pas être inférieure à 4,60 m. Cette disposition ne s'applique pas aux lignes aériennes de distribution publique d'énergie électrique, dont la hauteur est fixée par arrêté interministériel.

Article 29^o : Dépôts de bois sur le domaine public routier

L'installation de dépôts de bois temporaires destinés à faciliter l'exploitation forestière, doit faire l'objet d'une demande de permis de stationnement pour l'occupation éventuelle du domaine public routier, à l'exclusion de la chaussée, et à condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité, et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminé, ne doivent pas nuire à l'exploitation de la route.

En cas de dégradations, le domaine public routier est remis en état par le bénéficiaire de l'autorisation de stationnement.

A défaut de remise en état, les chaussées et leurs dépendances sont réparées par le service gestionnaire de la voie départementale, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation de stationnement.

Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Article 30° : Implantation des supports en bordure de la voie publique

D'une manière générale et dans une volonté de sécurité routière, le guide du SETRA (voir Glossaire) « Traitement des obstacles latéraux sur les routes principales hors agglomération » servira de document de référence.

Les occupants du domaine public routier sont tenus d'implanter leurs supports conformément aux prescriptions définies par le guide ci-dessus référencé. Ces implantations font l'objet d'une autorisation préalable du Département (permission de voirie, ou accord technique).

Le Département pourra demander l'enfouissement du réseau dans le cadre de la création d'une nouvelle ligne, si la mise en place des supports s'avère dangereuse pour la sécurité des usagers de la route.

Dans le cadre d'une ligne existante, il peut être fait application de l'article R113-11 du Code de la Voirie Routière.

Les implantations en bordure de voiries à faible trafic et les cas particuliers feront l'objet d'examen spécifiques afin de trouver des solutions adaptées.

Tout support ne doit en aucun cas :

- porter atteinte à la sécurité de la circulation publique,
- apporter une gêne pour la visibilité pour les usagers de la voie principale, ou des voies adjacentes,
- occasionner un danger pour les usagers de par une implantation trop proche des voies,
- apporter une gêne pour la circulation des piétons sur trottoirs ou accotements.

Article 31° : Redevances pour occupation du domaine public routier

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévue par la loi.

Le taux des redevances est établi par délibération du Département ou en conformité avec la réglementation en vigueur pour les occupants de droit.

Article 32° : Réserve du droit des tiers

Les autorisations d'occupation du domaine public routier sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

Article 33^o : Autorisation d'entreprendre des travaux

Les occupations du domaine public routier départemental qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux, soit par une permission de voirie, soit par un accord technique des services départementaux.

L'autorisation définit les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers, qui mettent en cause l'intégrité des emprises de la voirie. Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tout type de réseaux et d'ouvrages annexes, souterrains ou aériens.

Elles concernent les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes : les affectataires, les permissionnaires, les délégataires de services publics, les occupants de droit.

Article 34^o : Les occupants de droit du domaine public routier

Sont occupants de droit : ERDF, GRDF, les syndicats d'électrification.
L'occupation de droit reste toutefois soumise aux modalités suivantes :

A) Accord technique préalable

Nul ne peut exécuter de travaux sur routes départementales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution d'un projet.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

B) Modalités de la demande d'autorisation d'entreprendre ou déclaration et approbation d'un projet d'ouvrage

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée par le maître d'ouvrage, ou par son délégué, au Département, (Services techniques des routes), 1 mois au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux.

Il est joint au dossier :

- une note de présentation décrivant les caractéristiques principales du projet ;
 - un plan à l'échelle du 1/500^{ème} sur lequel figure le tracé de détail des canalisations et l'emplacement des autres ouvrages projetés ;
 - tous documents aptes à justifier la conformité du projet avec la réglementation technique en vigueur ;
 - un plan de situation des travaux permettant de les positionner par rapport à un repère connu (carrefour, pont,....) ;
 - un calendrier prévisionnel de réalisation ;
 - une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.
- Pour les articles 2 des dossiers de lignes ERDF, présentés dans le cadre des travaux, le délai est de 21 jours.

- La réponse donnée dans le cadre des articles «2 et 3» du Décret du 1 décembre 2011, équivaut à un accord technique sauf refus motivé.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation, par exemple), les travaux de réparation et de branchements particuliers pourront être entrepris sans délai, mais le service de voirie du Département et le Maire, si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés immédiatement. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au service de voirie du Département dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

C) Validité de l'accord technique préalable

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable 1 an. Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

Article 35°: Les permissionnaires et les délégataires de services publics

Les permissionnaires et les délégataires de services publics ne peuvent occuper le domaine public qu'après avoir demandé et obtenu une permission de voirie (à l'exception des occupants de droit).

Sont notamment soumis à l'obtention d'une permission de voirie les gestionnaires des réseaux d'eaux publics ou privés, des réseaux d'assainissement, des lignes électriques privées, des lignes des opérateurs de communications électroniques, enterrées ou aériennes, les accès, et, de façon générale, tout ouvrage implanté ou aménagé dans les dépendances de la voirie, et qui n'entrent pas dans les compétences des occupants de droit.

Les permissions de voirie sont délivrées dans les conditions définies ci-après et conformément aux normes en vigueur :

A) Présentation de la demande

La demande est adressée au Département (services techniques des routes), visée par le Maire de la commune concernée par les travaux si le projet est situé en agglomération. La demande indique :

- le nom du propriétaire de l'ouvrage,
- l'identité de la personne physique ou morale qui intervient éventuellement pour le compte du propriétaire,
- le lieu exact de l'implantation de l'ouvrage (RD, commune, lieu-dit, rue, si possible P.R.).

A la demande sont joints :

- un plan de masse,
- un plan de situation,
- un plan d'exécution des travaux.

B) Durée

La permission de voirie est délivrée à titre précaire et révocable, sans que sa durée maximum ne puisse excéder 5 ans. Elle est ensuite renouvelée annuellement, par tacite reconduction.

La permission de voirie est périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant une période d'un an.

Article 36^o : Publicité- Enseignes et pré-enseignes

La notion de publicité repose sur le Code de l'Environnement.

La publicité est soumise à autorisation et obéit à des contraintes d'implantation très strictes.

Hors agglomération, toute publicité est interdite sur le domaine public routier départemental (article R418-5 du Code de la Route), sous réserve des dispositions de l'article L.581-7 du Code de l'Environnement. La publicité peut aussi être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente, à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toutes habitations et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie, du paysage et des critères de densité, fixés par décret.

En agglomération, la publicité peut être autorisée par arrêté du Maire de la commune.

Article 37^o : Miroirs sur le domaine public

Conformément à l'Arrêté du 21 septembre 1981, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, l'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération. En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés.



V

PROTECTION DE LA VOIRIE



V) PROTECTION DE LA VOIRIE

Article 38°: Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les routes départementales sont ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépassent les normes fixées par les textes, doit être autorisée par un arrêté du Préfet.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme aux textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie au présent règlement.

En agglomération, tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers peut être réalisé par un tiers, à ses frais, sous réserve d'une autorisation du représentant qualifié du Département et du visa de la mairie.

Article 39°: Les droits du Département aux carrefours RN/RD et VC/RD

Dans le cadre de l'aménagement ou la création d'un carrefour VC ou RN avec une route départementale, le maître d'ouvrage porteur de l'opération doit recueillir l'avis de l'autre gestionnaire de voirie.

Cet avis est préalable au démarrage des travaux, et, est obligatoirement reçu sous forme expresse, sur la base d'un dossier technique minimum niveau « Avant Projet ».

Une convention entre les différents gestionnaires de voirie est également établie préalablement aux travaux pour définir les modalités de remise d'ouvrage et d'entretien ultérieur des aménagements réalisés.

Article 40°: Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales

Il est interdit de pratiquer en bordure des emprises des voies départementales des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- 1) Excavations à ciel ouvert (mares, notamment) : les excavations de 1 m de profondeur ne peuvent être pratiquées qu'à 5 m au moins de la limite des emprises du domaine public routier. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- 2) Excavations souterraines : ces excavations (1 m de profondeur) ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite des emprises de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3) Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite des emprises de la voie en agglomération, et les endroits clos de murs, et d'au moins 10 m dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées (sur proposition des services de la voirie départementale) par arrêté du Département, lorsque eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie près de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental peut être tenu de la couvrir ou l'entourer d'une clôture, propre à prévenir tout danger pour les usagers. Le Département impose en tant que de besoin aux propriétaires l'installation de tout dispositif qu'il juge nécessaire pour préserver la sécurité des personnes (glissières de sécurité, par exemple).

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert, ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales, en exécution des textes sur les mines et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 m de la limite des emprises du domaine public (s'il est supérieur à 2 m), augmenté de un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement. Cette distance de base (de 5 m) sera augmentée au cas par cas pour permettre aux usagers de la route d'avoir une visibilité suffisante par exemple en courbe.

Dans le cas des exhaussements pour mise à niveau de terrains privés en bordure de la RD, les écoulements des eaux pluviales et l'alignement seront préservés.

Au préalable, une demande d'alignement sera faite auprès du Département.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues, retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Article 41^o : Interdictions diverses sur le domaine public routier

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur,
- de terrasser ou d'entreprendre tous travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions autorisées par le présent règlement,
- de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites,
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,

- de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées, ou des eaux de ruissellement, autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales, et d'une façon générale de déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc... plantés sur le domaine public routier,
- de dégrader ou modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des routes,
- de dégrader les ouvrages d'art et leurs dépendances,
- d'apposer des dessins, graffitis, ou inscriptions, affiches, sur les chaussées, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation et les ouvrages d'art,
- de répandre ou de déposer sur la chaussée et ses dépendances des matériaux liquides ou solides,
- de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

Article 42° Contributions d'entretien des voies

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux propriétaires ou aux entrepreneurs des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées par une convention.

A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement, à la demande du Département par le Tribunal Administratif, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs. (Art. L131-8 du CVR)

Article 43° Les infractions à la conservation de la voirie

Les infractions à la conservation de la voirie départementale sont constatées par tout agent intervenant pour le compte du Département, assermenté près le Tribunal compétent, et commissionné à cet effet par le Département.

Les procès verbaux des infractions sont transmis au Procureur de la République et au Département autorité gestionnaire de la voirie.

Article 44° : Dommages causés au domaine public routier (DPR)

En ce qui concerne les dommages au DPR, la répression des infractions est contenue dans le chapitre VI du Code de la Voirie Routière, intitulé «Police de la conservation» et ses articles L116-1, L116-2 en particulier.

Le Département demandera à l'auteur de ces dommages le recouvrement de la dépense. Dans le cas où l'auteur ne serait pas identifié, un dépôt de plainte contre X sera effectué auprès de l'autorité compétente.



VI

LES VEGETAUX



VI) LES VEGETAUX

Article 45° Plantations riveraines privées

Il n'est permis d'avoir des plantations en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur, et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite d'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture, et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les plantations existantes et à distance moindre que celles prescrites ci-dessus, ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées par le présent règlement. Les sujets morts doivent être abattus, et ne peuvent pas être remplacés.

Implantations : Annexe «Fiche A n°2».

Article 46° Hauteur des végétaux aux intersections

Aux embranchements routiers, ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations, ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental, lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Article 47° Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou des fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne constitue aucune saillie, sauf dérogation éventuellement accordée par le Département, dans la mesure où le surplomb n'est pas préjudiciable à la sécurité des usagers.

Aux croisements avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des agriculteurs, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m comptés du centre des intersections précitées.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Après constatation par le Département, de végétaux surplombant le domaine public, les propriétaires sont mis en demeure de procéder à leur élagage dans le délai d'un mois, ceci dans le cadre d'une procédure amiable.

En cas de mise en demeure non suivie d'effet, le Département saisira le juge pour obtenir l'injonction d'exécution des travaux assortie éventuellement d'une astreinte, ou avec la possibilité de substitution par le Département aux frais du propriétaire négligent.

Conformément à la procédure règlementaire décrite dans le Code de la voirie Routière, lorsque le danger est imminent, et sous conditions, le Département peut procéder d'office à l'élagage des arbres.

La responsabilité des propriétaires pourra être engagée en cas de chute de branches sur le domaine public routier. Les propriétaires sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires lorsque l'état sanitaire des arbres est jugé défaillant.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Article 48^e. Servitudes de visibilité

Conformément aux articles du CVR.

Aux intersections de certaines voies, le Département établit, si des impératifs de sécurité l'exigent, des servitudes de visibilité aux propriétés riveraines des carrefours concernés.

Ces servitudes imposent des contraintes à l'intérieur des plans de dégagement, et notamment :

- suppression de murs de clôture,
- suppression de haies ou de plantations,
- interdiction de construire,
- résection de talus,
- suppression de tous éléments naturels gênant la visibilité.
(Chap. IV, section I du CVR).



VII

CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER



VII) CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Dans un double objectif de conservation du domaine public routier (DPR) et de préservation de la sécurité des usagers de la route, notamment pour éviter les tassements différentiels au niveau des tranchées, des prescriptions particulières sont prévues aux articles 52, 55, 56, 57, 62 et 63 suivants.

Article 49^o : Déclaration de projet de travaux (DT)/ Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation de travaux, doit au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès du guichet unique (GU). Ce guichet est un site internet qui recense tous les réseaux implantés en France sur l'existence et l'implantation éventuelle d'ouvrages souterrains, aériens, ou subaquatiques, situés dans l'emprise des travaux projetés.

Dès le début du projet, le maître d'ouvrage (MOA des ouvrages projetés) ou son représentant établira une DT auprès du GU. L'entreprise en charge des travaux fera ensuite une DICT auprès de ce même guichet. Toutefois une DT conjointe à une DICT peut-être envisagée.

Les gestionnaires de réseau ont obligation d'identifier leurs ouvrages auprès du guichet unique.

Les demandes de renseignement pour les DT et DICT, en provenance des particuliers ou des entreprises (désirant exécuter des travaux), se feront auprès des services départementaux (Unités d'Aménagement routières) en ce qui concerne les ancrages ou enfouissements dans le sous sol des RD. Ces services apporteront les réponses nécessaires à ces déclarations.

Ces déclarations préalables seront établies sur les imprimés Cerfa, conformes au modèle prescrit par arrêté ministériel.

La D.I.C.T. est adressée au moins 9 (neuf) jours - jours fériés non compris - avant la date de début des travaux.

Article 50^o : Accord technique préalable - Responsabilité du maître d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrages sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils peuvent être tenus pour responsables des accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution de leurs travaux ou de la présence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qui leur seraient enjointes, dans l'intérêt de la conservation du domaine public, de la circulation et de la sécurité des usagers.

Article 51^o : Constat préalable des lieux

Tous travaux sur le domaine public départemental devront faire l'objet d'un constat d'état des lieux préalable et contradictoire entre le Département et le maître d'ouvrage des travaux projetés.

Article 52^o : Conditions préalables aux interventions sur le domaine public routier

Pour les raisons évoquées en préambule du chapitre VII, les interventions hors chaussée seront privilégiées.

Les tranchées doivent être ouvertes à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion, et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont réalisées dans les zones les moins sollicitées.

Le déplacement ou la mise à niveau des accessoires (tampons, bouches à clé, grille avaloir, etc...), est à la charge du maître d'ouvrage du réseau concerné par ces modifications.

La réfection est à la charge de l'intervenant.

Les ouvertures de chaussées sont interdites :

- sur les routes classées à grande circulation,
- sur les chaussées dont le revêtement a été refait depuis moins de trois ans. (Art L 131-7 et art L 115-1 du C.V.R.).

La réalisation par fonçage ou par forage des traversées de chaussées des autres routes départementales seront privilégiées, pour les raisons énoncées en préambule du présent chapitre.

Des dérogations pourront être accordées par le Département, pour des motifs d'urgence, liés à la sécurité lors des interventions sur les conduites de gaz.

Les travaux de réfection de tranchées donnent lieu aux contrôles et aux procédures prévus aux articles 70 à 74. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les travaux seront à reprendre par le pétitionnaire ou l'occupant de droit jusqu'à la levée des réserves.

Article 53^o : Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif à la végétation lors des travaux.

Rappel : L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le domaine public, conformément à la volonté du Département en ce qui concerne la gestion des espaces verts et des dépendances vertes routières (Art 8 du présent document).

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres, ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Il est interdit de couper des racines d'un diamètre supérieur à 10 cm.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Article 54°: Protection de la couche de roulement

Les chantiers seront organisés de façon à éviter toute dégradation de la couche de roulement des chaussées, aux abords de la tranchée. Sont en particulier interdits :

- l'utilisation d'engins munis de chenilles métalliques, à moins que des dispositifs de protection de la chaussée n'aient été préalablement prévus,
- la prise d'appui de stabilisateurs d'engins provoquant des marques sur la chaussée,
- le nettoyage des chaussées avec des godets.

Article 55°: Choix des zones d'interventions

Les ouvertures de fouilles longitudinales doivent être prioritairement recherchées dans les accotements, voire dans les fossés dans un souci de conservation de la voirie.

Lorsque l'emprunt de la chaussée ne peut être évité, les zones d'intervention seront privilégiées en dehors des bandes de roulement.

Article 56°: Emplacement des tranchées - Découpes transversales - Passage près des végétaux

L'emplacement des tranchées sera conforme aux prescriptions de l'accord technique délivré par le Département.

Les coupes transversales des chaussées ne seront pas perpendiculaires, mais présenteront un angle de 15 degrés ; Une dérogation pourra être accordée lors des fouilles pour canalisations de gaz pour une raison technique (liée à la pose).

Le passage de tranchées près de tous les arbres et arbustes est interdit à moins d'un mètre.

Deux restrictions :

-Dans le cas d'arbres d'alignements, la tranchée est interdite à moins de 1,5 m.

-Dans le cas de certain alignements et d'arbres isolés remarquables dont la liste figure en Annexe (Fiche F du document) : un dispositif technique alternatif aux tranchées pourra être imposé pour la conservation de ce patrimoine arboré ainsi que pour la sécurité des usagers (cas de chute suite à un vieillissement trop rapide, imputable aux travaux).

Il est interdit de modifier l'altitude du terrain naturel, dans la partie située entre la base de l'arbre et la tranchée, avec tous types de matériaux. Nota: les excédents des fouilles seront obligatoirement évacués.

Article 57°: Les bords de fouilles et formes de la tranchée

Conformément à l'art 6-1-1 de la norme NF P98-331, la découpe de la tranchée sera réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté.

Conformément à l'article 7-2-2 de cette même norme, pour les tranchées de largeur supérieure ou égale à 0,30m, les bords des revêtements existants doivent être redécoupés de manière rectiligne à 0,10m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.

Tranchées ouvertes à la trancheuse : ouverture sans évasement.

Article 58°: Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier. Il doit s'attacher à assurer la libre circulation, et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics, soient préservés.

Les déviations éventuellement nécessaires sont à la charge et aux frais de l'intervenant.

Article 59°: Signalisation des chantiers

L'occupant devra respecter les recommandations du guide technique du SETRA : «Signalisation temporaire- Choix d'un mode d'exploitation- Minimiser la gêne due aux chantiers».

Le responsable du chantier doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à la signalisation obligatoire de son chantier, aux incidences liées à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...) et cela conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département. Ces derniers peuvent, en cours de chantier, prescrire toutes modifications de ces mesures commandées par l'évolution des conditions de circulation.

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant, et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux, et la nature de ceux-ci.

Article 60° Restrictions apportées à la circulation

Toute restriction apportée à la circulation, en raison du déroulement d'un chantier, oblige le maître d'ouvrage des travaux projetés, ou la personne intervenant pour son compte, à solliciter auprès du Département, des mesures (réglementaires) rendues nécessaires par les contraintes et l'avancement des travaux.

Article 61° Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toutes dispositions doivent être prises pour libérer, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée, pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches, et jours fériés).

Article 62° Couvertures- recouvrements et réalisation des tranchées

Conformément à la norme NF P 98-331 article 6-1-2 et à la norme NF P98-332 tableau 3 (P12 à 16) :

Les tranchées sont creusées verticalement. Leur profondeur, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements d'autres canalisations, doit respecter les hauteurs de recouvrement minimales ci-dessous (hors branchements) :

- 0,80m sous le niveau supérieur de la chaussée ou des zones de stationnement existantes (la couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 0,10m ; Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur) ;

- 0,60m sous trottoir ou accotement (dérasé). Ou 0,80 m pour les canalisations de gaz de pression supérieure à 4 bars.

Pendant, il faut tenir compte des règles de distances entre réseaux, spécifiques à chaque réseau, et définies dans la norme NF P98-332.

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, notamment dans le cas de terrassement dans le rocher, ou d'encombrement du sous-sol, ou bien de tranchée étroite, des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites en accord avec le gestionnaire de la voirie.

Une banquette de 0,40m minimum est aménagée en surface le long de la fouille pour assurer la circulation du personnel et éviter la chute de matériaux dans la tranchée. Dans le cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical sont réalisées.

La largeur de la tranchée devra respecter les normes en vigueur.

Pour le passage en fond de fossé, la hauteur de recouvrement entre le fil d'eau (fossé curé) et la génératrice supérieur des canalisations ou des gaines sera de 0,50 m minimum. Il est ainsi tenu compte de la position du grillage avertisseur situé à 0,20 m au dessus du réseau.

Sous les trottoirs, en agglomération, les couvertures seront déterminées conformément aux règlements municipaux, ou, à défaut, en accord avec les municipalités.

Dans le cadre de travaux de voirie nécessitant l'abaissement du profil en long de la voie et lorsque ces travaux font déjà l'objet d'une programmation, des sur profondeurs pourront être demandées par le Département aux occupants de droit, aux concessionnaires et aux permissionnaires.

Article 63^o: Franchissement d'un aqueduc transversal

Le franchissement d'un aqueduc transversal peut s'effectuer de deux façons différentes :

1) La canalisation qui sera implantée à la distance réglementaire, permet de conserver entre celle-ci et l'aqueduc une garde de 0,50 m : le passage de la canalisation peut être réalisé entre le niveau de la chaussée et l'aqueduc.

2) La hauteur disponible entre le dessus de l'aqueduc et le niveau chaussée est insuffisante pour conserver une garde de 0,50 m, par rapport à la canalisation : dans ce cas, le passage doit se faire en dessous de l'ouvrage, en respectant une garde de 0,20 mètre.

Article 64^o: Fourreaux ou gaines de traversées

Le Département peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau pour les traversées de chaussée destinées à une canalisation, ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le Département pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur est posé à une distance minimum, conforme à la norme NF P98-332, par-dessus l'ouvrage. Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de la couleur correspondant à la nature du réseau enterré :

eau potable	0,30	bleu
Assainissement	0,30	marron
Télécommunications	0,30	vert
électricité	0,20	rouge
gaz	0,20	jaune
réseaux câblés	0,20	blanc

En cas de réalisation de forages, fonçages, ou tubages, aucun grillage avertisseur n'est exigé.

Article 65° : Elimination des eaux de ruissellement des tranchées

Dans le cas de chaussées en pente, il sera exigé la réalisation d'un exutoire tous les 75 mètres, afin de préserver la pérennité du corps de chaussée. Le titulaire de l'autorisation de voirie, ou de l'accord technique, reste responsable du bon écoulement des eaux que la tranchée est susceptible de drainer.



VIII

REMISE EN ETAT DE LA VOIRIE



VIII) REMISE EN ETAT DE LA VOIRIE

Article 66° Remblayage des tranchées

Dans un objectif de conservation du DPR, les prescriptions suivantes s'appliqueront :

A) Dispositions générales

Le comblement des fouilles doit intervenir aussi rapidement que possible, pour éviter la décompression des terres. Il s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les délais maximum à respecter, pour la reconstitution jusqu'au niveau de fond de forme, sont les suivants :

- fouilles sous zones chaussée.....	24 heures
- fouilles sous zones épaulement	48 heures
- fouilles sous zones accotements et fossés....	72 heures

La réutilisation des déblais issus des fouilles est à éviter.

Toutefois, si les matériaux de déblais avant ou après traitement, présentent une très bonne qualité et si les caractéristiques de la voie le permettent, ils pourront être réutilisés pour le remblai, après accord express du Département. Dans ce cas, les matériaux non pollués et en teneur en eau convenable, peuvent être réutilisés. Dans le cas contraire, ils devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

B) Reconstitution des tranchées ouvertes à la pelle hydraulique

La reconstitution des tranchées sera conforme à la Norme NF P 98-331 et aux recommandations du Guide technique du SETRA « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées ».

C) Reconstitution des tranchées de faibles dimensions (micro-tranchée et mini tranchée).

La reconstitution d'une fouille, ouverte à la trancheuse et d'une emprise trop faible pour recevoir un compactage mécanique ordinaire sera réalisée totalement en matériaux auto compactant, conformément à la norme XP P98- 333.

La couche de roulement sera reconstruite à l'identique qualitativement, c'est-à-dire avec un matériau de caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux.

Article 67° : Déploiement de la Fibre Optique

Les dispositions de cet article, s'appliquent **exclusivement** au déploiement de la Fibre Optique.

Le déploiement de la fibre optique peut avoir recours à l'emploi du Génie Civil allégé permettant la mise en œuvre des **micro et mini-tranchées**, dans le contexte de politiques nationales et locales, de développement rapide du Très Haut Débit (THD).

La réalisation de tels travaux se fera conformément au titre VII, article 49 du présent règlement et des textes en vigueur en ce domaine.

La norme Afnor XP P98-333 définit la réalisation de ces tranchées ouvertes de faibles dimensions. Elle décrit les opérations d'ouverture de fouilles, de remblayage et de réfection de chaussées, consécutives à la mise en place ou à l'entretien de ces réseaux enterrés.

Le Génie civil allégé recouvre les tranchées de faibles dimensions, la norme définit deux types de tranchées :

- les micro-tranchées, d'une largeur comprise entre 5 et 15 cm (sur une hauteur de recouvrement de la conduite entre 30 et 80 cm),
- les mini-tranchées, d'une largeur comprise entre 15 et 30 cm (sur les mêmes profondeurs).

Au-delà de ces dimensions en largeur, on rejoint le cadre de la norme NF P98-331. Toutefois en ce qui concerne les inter-distances, la norme NF P98-332 est applicable aux réseaux de Génie civil allégé.

Le remblayage est réalisé par un matériau autocompactant ou par matériaux traditionnels (en fonction de la largeur et de la position de la tranchée). Le réemploi des matériaux extraits des fouilles est à proscrire. Les différents matériaux autocompactants et leurs mises-en-œuvre sont définis par le guide technique du CERTU : « Utilisation de matériaux autocompactants » de décembre 1997. La fermeture des tranchées est assurée par des matériaux conformes à la norme XP P98-333.

Les zones de passage préférentielles sous-chaussées, des mini ou micro-tranchées (suivant le profil en travers) se feront :

- sur le bord extérieur de la voie,
- au centre d'une voie,
- au milieu de la chaussée (si 2 voies de circulation).

Mais en aucun cas, sous les bandes de roulement d'une voie (à l'écartement Poids Lourds).

En milieu rural, le passage en rive de chaussée est à rechercher (d'où renforcement de cette dernière).

Pour le franchissement en passage transversal des points durs (par exemple : les axes routiers à fort trafic), la technique du forage sera utilisée.

Article 68°: Dispositions applicables aux chantiers, objet de plans qualité

Lorsque le Département estime qu'un projet d'aménagement régulièrement autorisé, touchant le domaine public routier, présente un impact important sur la qualité des chaussées, il prescrit au demandeur l'obligation de prévoir un plan d'assurance qualité (PAQ), lors de la réalisation de ses travaux.

Le PAQ, qui porte uniquement sur les travaux de reprise ou de construction de chaussées, comprend :

- les fiches matériaux et formulations.
- la définition des points de contrôles et points d'arrêts,
- le plan de contrôle intérieur prévu par l'entreprise prestataire du demandeur,
- le plan de contrôle extérieur prévu par le demandeur.

L'autorisation de commencer les travaux ne pourra être délivrée sans la validation du PAQ par le Département.

Par ailleurs, ce dernier devra être associé à la levée de tous les points d'arrêts, et être destinataire de l'ensemble des résultats des essais prévus au PAQ.

Article 69°: Règles de compactage

Le compactage, essentiel dans la qualité du remblayage, sera conforme aux spécifications de la norme NF P 98-331 et au Guide SETRA-LCPC «Remblayage des tranchées et réfection des chaussées» et son complément de juin 2007 (note d'information n° 117).

Les matériels de compactage devront être adaptés à la forme des tranchées et à la nature des matériaux de façon à obtenir les objectifs de densification définis dans la norme précédemment citée.

Article 70°: Contrôles de compactage

Norme NF P 98-331 (article 6.2.7) – Guide Technique SETRA-LCPC de mai 1994 «Remblayage des tranchées et réfection des chaussées» et son complément de juin 2007 (note d'information n° 117).

Les contrôles de compactage sont réalisés par l'intervenant ou par un laboratoire indépendant agréé, à la fin de l'exécution des travaux sur les tranchées, par des mesures aux pénétromètres PGG 1000 ou PANDA ou de type similaire ayant la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des tranchées.

Le Département se réserve le droit de faire effectuer des contrôles contradictoires.

Si les résultats d'essais ne sont pas conformes aux prescriptions, le tronçon concerné est déclaré non-conforme et devra être remis en état.

Après réfection, le tronçon concerné fera l'objet d'un nouveau contrôle à la charge de l'occupant.

Article 71° Sanctions

L'inobservation des règles techniques ou des prescriptions imposées par le Département, constatée par des agents intervenant pour le compte de ce dernier, entraîne la rédaction d'un procès-verbal, susceptible de donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le procès-verbal est établi par un agent assermenté et commissionné à cet effet par le Département. Ce procès-verbal est transmis au service de la voirie départementale, pour mise en œuvre éventuelle d'une procédure pénale. (Art. L116-1 à L116-7, et R116-1 et R116-2 du CVR).

Article 72° Réfection provisoire

La réfection provisoire de la chaussée fera l'objet de spécifications techniques dûment autorisées par le Département.

Article 73° Conformité des travaux et plans de récolement

Les travaux concernant la réfection (provisoire ou définitive) de la tranchée et de la chaussée, réalisés par la personne intervenant pour le compte du pétitionnaire ou de l'occupant de droit font l'objet d'une **visite de conformité**. Cette visite donne lieu obligatoirement à un **procès-verbal de conformité** établi contradictoirement sur les lieux, entre le maître d'ouvrage ou son représentant, et le Département.

Le réseau neuf fera l'objet de récolement et d'une mise à jour dans le guichet unique conformément à la réglementation « décret DT/DICT », soit le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Dans le cas où ces travaux ne seraient pas conformes, les travaux de remise en état de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages sont exécutés par le pétitionnaire ou l'occupant de droit. Une nouvelle visite de conformité sera organisée à l'issue de ces travaux de remise en état.

A défaut de réfections, les services techniques des routes du Département réalisent les travaux de remise en conformité aux frais de cet occupant du domaine public et après mise en demeure par lettre recommandée (lettre d'injonction).

Les plans de récolement seront donc compatibles à la réglementation du Décret DT/DICT sur le « guichet unique ». Y figureront les installations réalisées par le pétitionnaire ou l'occupant de droit (canalisations, etc...), ainsi que les dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Ces plans indiquent l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

Article 74^e: Obligations d'entretien et délais de garanties

La date de conformité des travaux de réfection définitive est le point de départ d'un délai de garantie d'un an.

Le pétitionnaire ou occupant de droit a une obligation d'entretien des tranchées et de réfection des chaussées jusqu'à la signature du PV de conformité. Toutefois en cas de tassements différentiels, de malfaçons ou de vices cachés, le permissionnaire ou l'occupant de droit devra assurer les réparations dans le cadre de sa garantie.

Article 75^e: Abrogation de l'ancien règlement de voirie

Le présent règlement de voirie annule et remplace le règlement de voirie approuvé par délibération du Département dans sa séance du 18 janvier 2008.

Article 76 : Actualisation

En cas de modification des références textuelles ou normes, le Département procédera à la modification du présent règlement par voie de délibération.

GLOSSAIRE

Accès: modification d'une dépendance de la voirie routière, pour permettre les entrées et sorties à une propriété riveraine.

Accotement: bande de terrain naturel ou aménagée en bordure d'une chaussée, et non destinée à la circulation automobile.

Agglomération: «espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde». (Définition de l'article R 110-2 du code de la route).

Alignement: limite séparative entre le domaine public routier et une propriété privée, fixé unilatéralement par le gestionnaire de la voirie.

Aqueduc: ouvrage de section ou de diamètre variable, placé sous chaussée et en traverse, pour permettre l'évacuation des eaux de ruissellement.

CERTU : service technique à vocation nationale, créée par l'ex Ministère de l'Équipement, c'est le centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques. Il contribue en outre à l'élaboration de la normalisation et de la réglementation technique.

Chaussée: dépendance principale de la voirie routière, revêtue, destinée à la circulation des véhicules.

Classement/déclassement: décision par laquelle l'Etat ou une collectivité intègre dans son domaine public une voie, ou met fin à son appartenance au domaine public.

Compactage: énergie mécanique nécessaire pour compresser, et agglomérer au maximum des matériaux.

Conservation (de la voirie): maintenance de la voirie dans un état normal d'entretien.

Couche de roulement: revêtement de surface d'une chaussée, de différentes natures.

Couverture: hauteur de remblayage par rapport à la génératrice supérieure d'un ouvrage.

Déléataire: personne privée ou publique qui se voit confier, par voie contractuelle, l'exécution d'un service public.

Dépendance: bien inclus dans l'emprise du domaine public.

Domaine public: CGPPP, titre 1, chapitre 1, section 4 (art L 2111-14); le DP routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L-1 de ce Code (ici le Département) et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Effluents: eaux usées évacuées par un dispositif d'assainissement.

Emprise: surface du domaine public comprise entre deux alignements, affectée à la voirie.

Epaulement: butée latérale d'une chaussée, réalisée lors d'un renforcement de celle-ci.

Exutoire: ouvrage permettant l'évacuation d'eaux pluviales ou d'eaux usées.

Fossé: dépendance de la voirie routière, destinée à recueillir et à évacuer les eaux de ruissellement.

Fouille: ouverture, pour permettre l'enfouissement des réseaux et la plantation des végétaux.

Fourreau: ouvrage métallique, bétonné ou en matière synthétique, dans lequel des câbles peuvent être tirés.

Granulométrie: détermination des dimensions de grains de matériaux.

Grave: c'est un mélange naturel ou non de cailloux, de graviers ou de sable, avec parfois addition de particules plus fines.

Maître d'Ouvrage: personne pour le compte duquel l'ouvrage est réalisé.

Occupant de droit: Maître d'Ouvrage à qui il ne peut être refusé l'emprunt du domaine public, pour la mise en place de ses réseaux mais dont les modalités d'occupation sont fixées par le Département.

Occupation privative: appropriation temporaire et révocable, après autorisation expresse, d'une partie du domaine public, pour une utilisation autre que sa destination première.

Ouvrage: bâtiment ou infrastructure appartenant à une personne publique ou privée.

Permis de stationnement: autorisation écrite donnée pour une occupation privative temporaire et superficielle du domaine public.

Permission de voirie: autorisation écrite donnée pour une occupation privative, précaire, révocable et profonde (avec ancrage) du domaine public.

Permissionnaire: personne titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Plateforme: partie de voie publique comprenant la chaussée, les accotements et les terre-pleins.

Ralentisseur: dispositif physique installé sur une chaussée, destiné à contraindre les conducteurs à réduire l'allure de leur véhicule.

Récolement: positionnement précis sur un plan des ouvrages occupant les dépendances de la voirie.

Redevance: somme due en contrepartie d'une occupation privative du domaine public.

Remblayage: action de refermer une fouille, suivant des conditions techniques précises.

Réseau: ensemble des ouvrages assurant le transport et la distribution de l'énergie électrique, de l'eau potable ou d'irrigation, d'assainissement pluvial et eaux usées, des réseaux enterrés ou aériens de télécommunication de tous types.

Routes à Grandes Circulation (RGC) : C'est une route, qui quelle que soit sa domanialité est définie par l'article 22 de la Loi « liberté et responsabilités locales » de 2004. Elles permettent le délestage, les transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire.

Saillie: immeuble ou élément quelconque débordant sur le domaine public, par rapport à son aplomb.

Servitude: contrainte juridiquement établie, qui s'impose à une personne privée, pour répondre à un besoin d'intérêt général ou particulier.

SETRA : Service d'études techniques des routes et autoroutes ; C'est un service du Ministère du Développement Durable et de l'Energie (Ex Ministère de l'Equipement).

Structure (de chaussée): superposition de différentes couches de matériaux permettant à la chaussée de résister aux agressions du trafic, telles que couche de fondation, couche de base, couche de roulement, constituant le corps de chaussée.

Talus: dépendance, constituant un remblai, ou un déblai, nécessaire à la conservation de la voirie routière.

Tiers: toute personne ayant un intérêt à agir dans une affaire dont elle n'est pas directement partie.

Tranchée: voir «fouille».

Abréviations utilisées

Art. :	Article.
C.G. :	Conseil Général.
C.R. :	Code de la Route.
C.V.R. :	Code de la Voirie Routière.
Délib. :	Délibération.
D.P. :	Domaine Public. Et D.P.R. : Domaine Public Routier.
Juris :	Jurisprudence.
Urba. :	Urbanisme.
P.C.G. :	Président du Conseil Général.
M.O.A. :	Maître d'ouvrage.

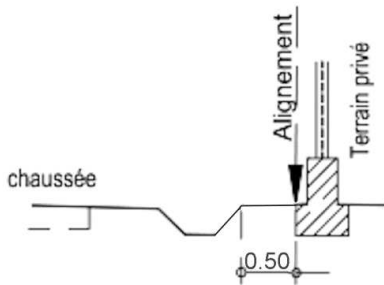
(*) : Crédit photo SEMITOUR. Site classé au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.
Site ouvert à la visite (www.semitour.com).
Autres vues : crédit photos CG24/DRPP.

Principe d'implantation des clôtures et haies

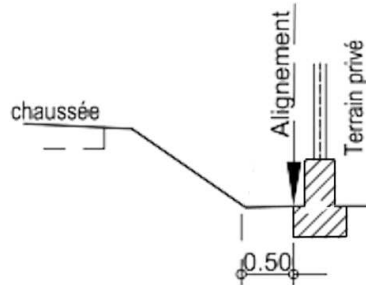
Définition : l'alignement est la limite entre le domaine public routier et le terrain privé.

1 - Mur de clôture

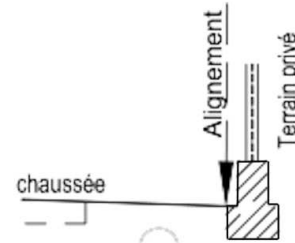
Profil déblais
ou avec fossé



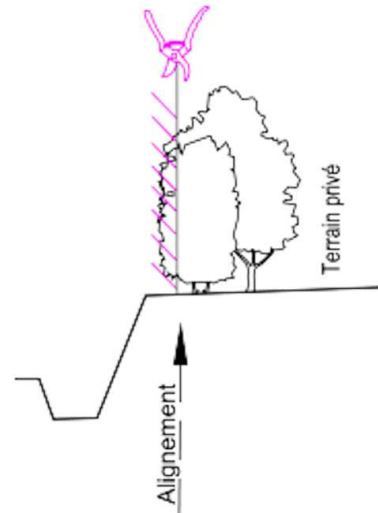
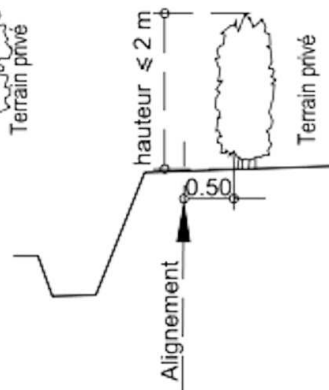
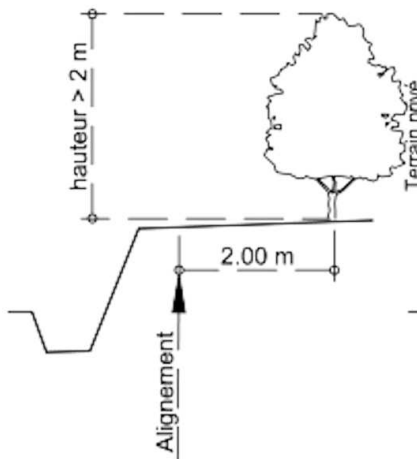
Profil remblais



Profil busé



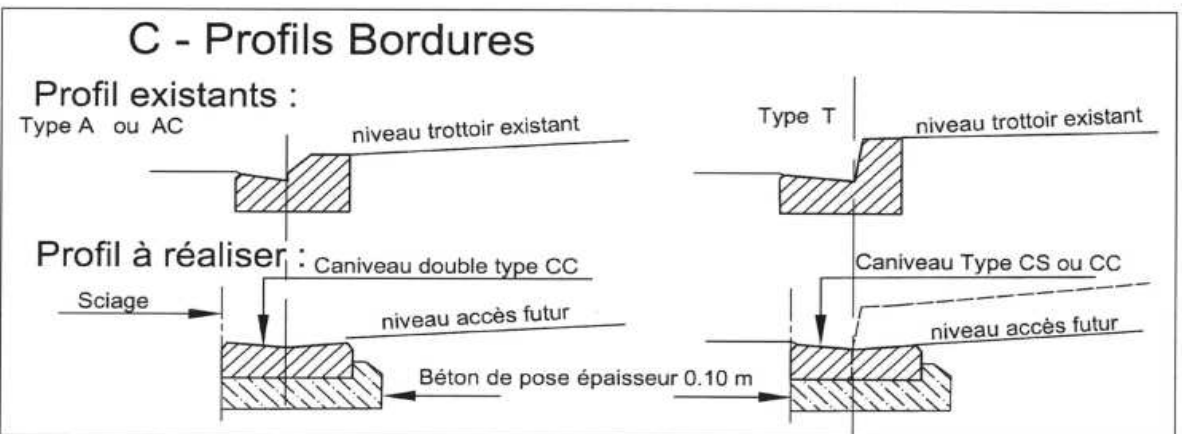
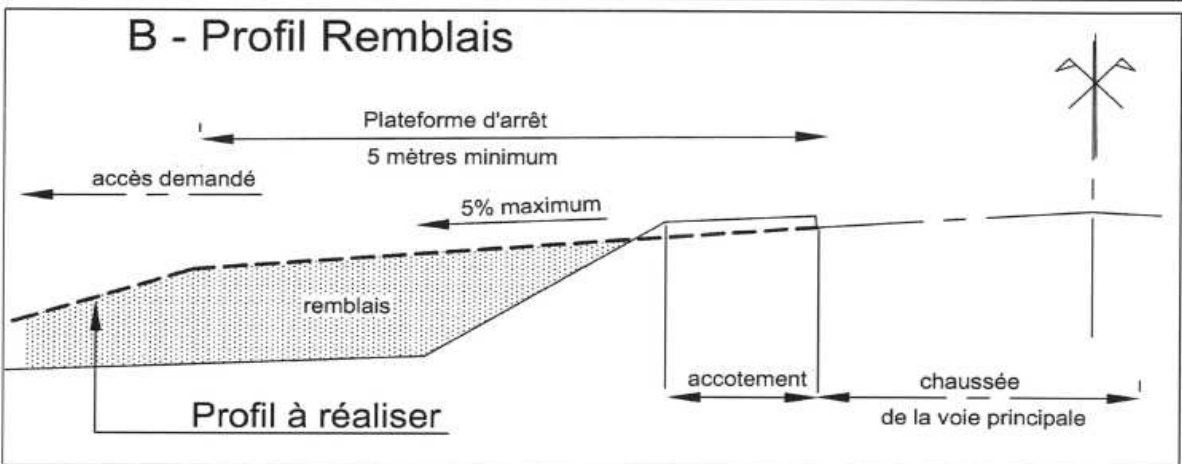
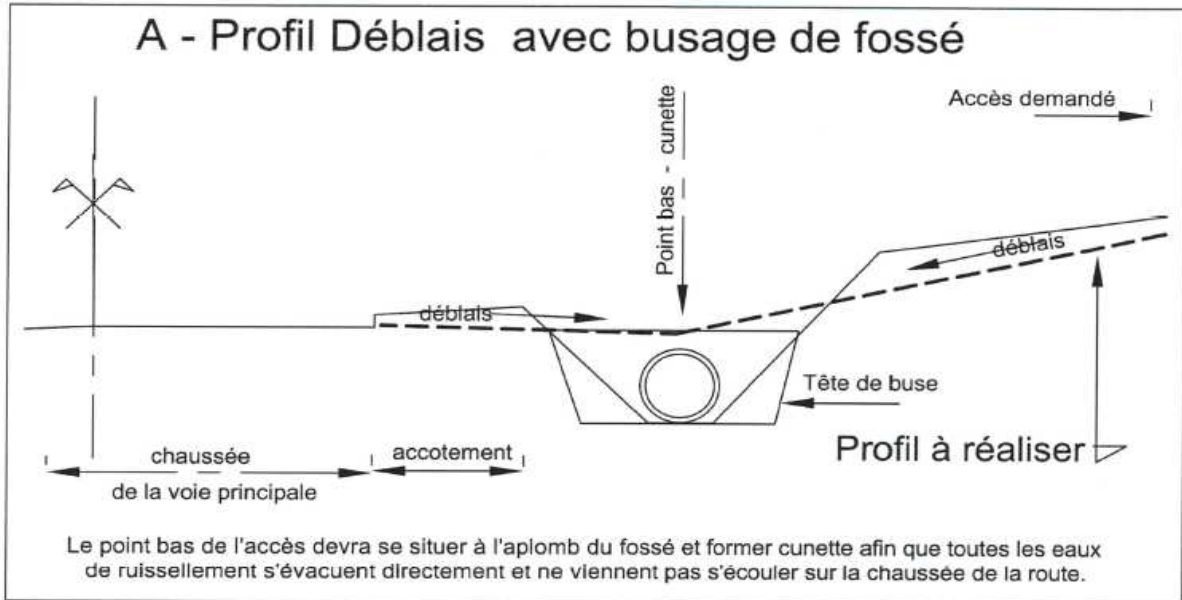
2 - Haies / Plantations



3 - Dispositions diverses

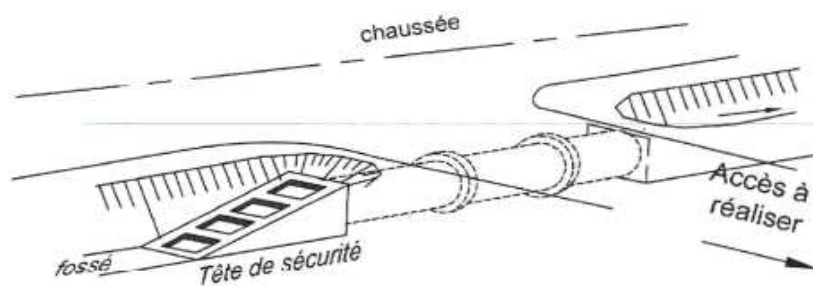
Aucune construction ne devra être réalisée sur le domaine public et en particulier les boîtes aux lettres qui devront être installées sur le domaine privé.

Fiche B
(Permission de voirie)

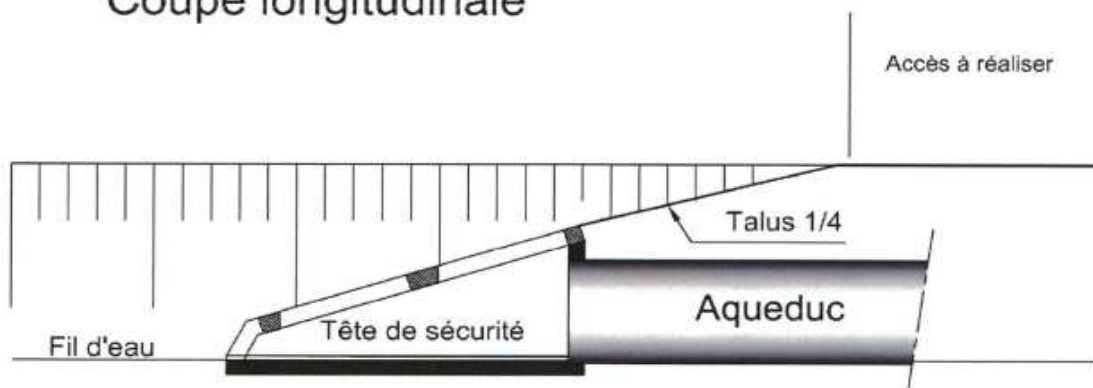


Ouvrages longitudinaux - Têtes de sécurité

Schéma de principe

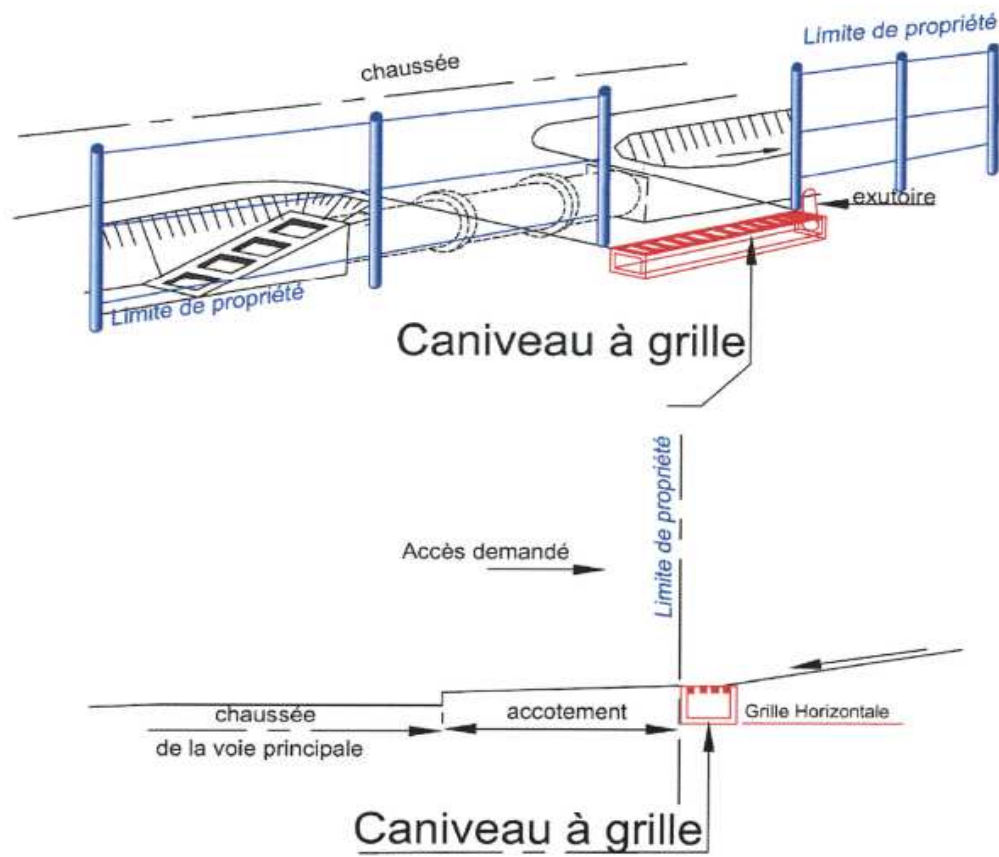


Coupe longitudinale



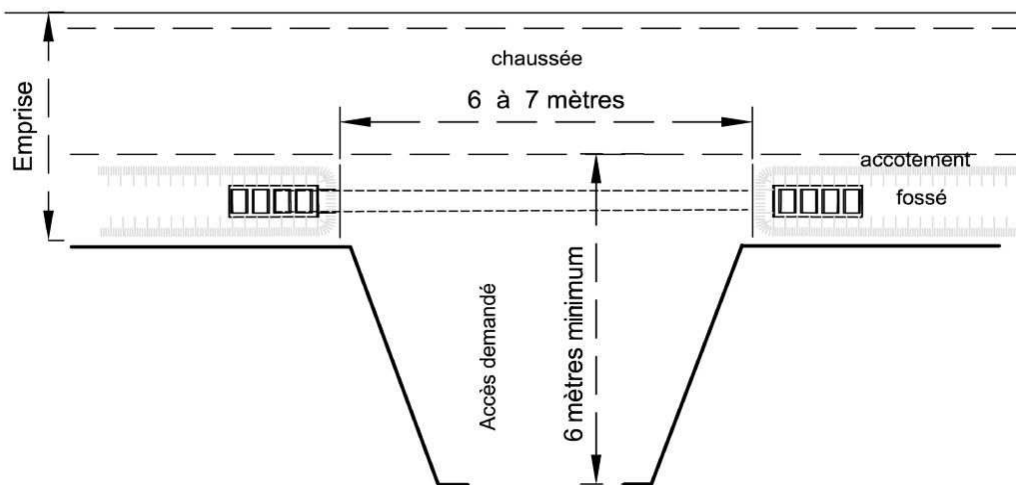
Fiche D
(Permission de Voirie)

Profil récupération des eaux pluviales de la propriété

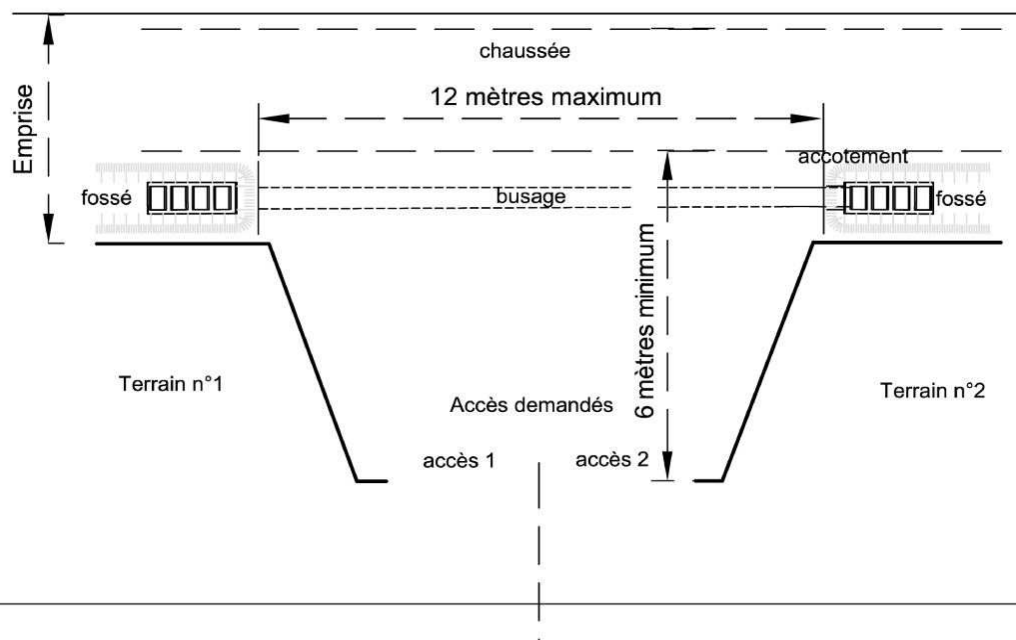


Plan de principe de réalisation d'un accès avec portail en retrait

A - Accès unique



B - Accès jumelés ou communs



FICHE F

Alignements d'arbres à forte valeur patrimoniale

<u>UA</u>	<u>SITUATION</u>	<u>RD</u>	<u>STATION</u>	<u>PR</u>
BERGERAC	Entrée d'Issigeac	N° 14	N° 1 - 2	28.530 à 29.140
		N° 14	N° 4	29.460 à 29.760
	Entrée de Bergerac	N° 21	N° 2 - 3	27.870 à 38.700
		N° 25	N° 3 - 4	57.750 à 58.650
Entrée de Port Sainte Foy	N° 936 ^{E1}	N° 3	9,185 à 9,750	
	N° 708	N° 4	101.000 à 101.500	
Passage Dordogne- Le Fleix Razac d'Eymet	N° 936 ^{E2}	N° 1	3.000 à 5.000	
	N° 32 ^{E1}	N° 1	0.105 à 0.195	
LE BUGUE	Canal de Lalinde	N° 107	Le Grand Maine	40.000
		N° 660	N° 1 à 10	12.450 à 18.140
MUSSIDAN	Razac sur l'Isle	N° 703	N° 1	0.200 à 0.500
		N° 703	N° 3	3.250 à 4.090
		N° 6089	N° 1 - 2	71.200 à 73.100
NONTRON	Entrée de Lisle	N° 1	N° 1 - 2	15.547 à 16.300
		N° 78	N° 2	5.500 à 5.800
	Entrée d'Agonac Entrée de Brantome Entrée de Saint Pierre de Côte Entrée de Nontron	N° 3	N° 3	68.200 à 69.900
		N° 78	N° 6	23.100 à 23.800
		N° 78	N° 9	35.340 à 35.800
N° 675	N° 5 - 6	24.400 à 24.900		
PERIGUEUX	Entrée d'Escoire	N° 6	N° 1	0.000 à 0.600
RIBERAC	Entrée de Mareuil	N° 939E	N° 1	0.050 à 0.130
			N° 2- 3	0.920 à 1.560
	Entrée de Saint Aulaye Entrée de La Roche Chalais Entrée de Ribérac Entrée de Tocane Saint Apre	N° 38	N° 1	55.814 à 56.223
		N° 730	N° 1	0.077 à 0.274
		N° 708	N° 4	45.104 à 45.363
N° 103	N° 1	10.780 à 11.210		
	N° 2	12.000		
SARLAT	Entrée de Montignac	N° 65	N° 1	6.500 à 7.100
TERRASSON	Hautefort Entrée de Terrasson	N° 71	N° 1	0.100 à 0.350
		N° 6089	N° 1	10.300 à 11.100